

CONSEIL SUPÉRIEUR DES ARCHIVES

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

COMPTE RENDU

Étaient présents

- M. Jean-Louis DEBRÉ, président du Conseil supérieur des archives.
- M^{me} Annette WIEVIORKA, vice-présidente du Conseil supérieur des archives.

Membres de droit

- M. Jean-François HEBERT, directeur général des patrimoines et de l'architecture.
- M^{me} Agnès MAGNIEN, inspectrice générale des affaires culturelles, représentant M^{me} Laurence TISON-VUILLAUME, cheffe de l'Inspection générale des affaires culturelles.
- M. Benjamin THOMAS-DESROZIERS, représentant M^{me} Cécile RAQUIN, directrice générale des collectivités locales.
- M. Nicolas CHIBAEFF, directeur des archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, et M^{me} Sylvie LE CLECH, son adjointe.
- M. Sylvain MATTIUCCI, directeur de la mémoire, de la culture et des archives du ministère des Armées, et M^{me} Dominique ESPINASSE, sous-directrice des patrimoines culturels.
- M^{me} Michelle BUBENICEK, directrice de l'École nationale des chartes.
- M. Charles PERSONNAZ, directeur de l'Institut national du patrimoine.
- M. Louis FAIVRE D'ARCIER, président de l'Association des archivistes français.
- M^{me} Éléonore ALQUIER, responsable du département Data de l'Institut national de l'audiovisuel, représentant M. Laurent VALLET, président de cet Institut.

Personnalités qualifiées

- M. François Louis A'WENG, président de l'Association française pour la protection des archives privées.
- M. Alain CHATRIOT, professeur des universités.
- M^{me} Marie CORNU, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique.
- M. Cédric DOLAIN, président de Généalogistes de France.
- M^{me} Odile GAULTIER-VOITURIEZ, responsable du département Archives de Sciences-Po.
- M. Thierry CHESTIER, ancien président de la Fédération française de généalogie.
- M^{me} Lydiane GUEIT-MONTCHAL, directrice des Archives départementales d'Indre-et-Loire.
- M^{me} Valérie HANNIN, directrice de la rédaction de *L'Histoire*.
- M. Emmanuel LAURENTIN, journaliste.
- M^{me} Nathalie LÉGER, directrice générale de l'Institut Mémoires de l'édition contemporaine.
- M. Éric ROUSSEL, membre de l'Académie des sciences morales et politiques.
- M^{me} Karen TAIEB, responsable des archives du Mémorial de la Shoah.
- M^e Pierre TARRADE, notaire.
- M^{me} Sylvie THÉNAULT, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique.

Représentants des organisations syndicales

- M^{me} Claire BÉCHU, pour la CGC.
- M^{me} Agnès D'ANGIO-BARROS, pour la CFDT.

Participaient avec voix consultative

- M. Bruno RICARD, directeur des Archives nationales.
- M. Luc FORLIVESI, inspecteur des patrimoines, représentant M. Pascal MIGNEREY, chef de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation.
- M. Gilles DÉSIÉ DIT GOSSET, directeur de la Médiathèque du patrimoine et de la photographie, représentant M. Emmanuel ÉTIENNE, chef du service du patrimoine.
- M^{me} Isabelle DION, directrice des Archives nationales d'outre-mer.
- M^{me} Nathalie GENET-ROUFFIAC, cheffe du Service historique de la Défense.
- M^{me} Corinne PORTE, directrice des Archives nationales du monde du travail.

Représentants du service interministériel des Archives de France, intervenants et invités

- M^{me} Françoise BANAT-BERGER, cheffe du service interministériel des Archives de France.
- M^{me} Frédérique BAZZONI, cheffe du bureau de protection du patrimoine archivistique (service interministériel des Archives de France).
- M. Jean-Charles BÉDAGUE, sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives (service interministériel des Archives de France).
- M^{me} Brigitte GUIGUENO, adjointe au sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives (service interministériel des Archives de France).
- M^{me} Juliette HAYETTE, chargée de mission pour la Grande Collecte des archives du sport.
- M. Romain LE GENDRE, responsable du département du Minutier central des notaires de Paris aux Archives nationales.
- M^{me} Clémence LESCUYER, adjointe au chef du bureau de l'accès aux archives et de l'animation du réseau (service interministériel des Archives de France).
- M^{me} Mélanie REBOURS, cheffe du bureau du contrôle, de la collecte, des missions et de la coordination interministérielle (service interministériel des Archives de France).
- M^{me} Nathalie ROGEAUX, directrice des Archives départementales du Doubs.
- M^{me} Liselotte SULLIVAN, propriétaire du château de Moncley.

- **OUVERTURE**

Par M. Jean-Louis Debré, président du Conseil supérieur des archives.

Jean-Louis Debré salue les membres du Conseil et rappelle la publication, le 27 août 2023, d'un arrêté qui a élargi l'accès aux archives judiciaires et de police judiciaire relatives à la guerre d'Algérie, supprimant l'exception qui pesait sur celles de ces archives qui sont relatives à des personnes mineures au moment des faits. Cette actualité justifie la présentation à cette séance de la procédure d'ouverture anticipée de fonds d'archives, que les archivistes appellent « dérogations générales ».

La rentrée scolaire est aussi, pour l'administration des archives, le moment de la publication du bilan d'activité de l'ensemble de son réseau, territorial et national, durant l'année précédente, qui synthétise et analyse l'ensemble des données quantitatives et qualitatives fournies par les services d'archives nationaux, départementaux, communaux et intercommunaux. Quelques chiffres sont éloquentes : en 2022, les services d'archives ont collecté 84 kilomètres linéaires d'archives physiques et près de 60 téraoctets d'archives électroniques, portant le chiffre total du patrimoine archivistique à 4 000 kilomètres linéaires et à 278 téraoctets, ce qui montre une augmentation de la prise en charge d'archives nativement numériques.

Cet « océan archivistique » a attiré des navigateurs aux profils variés : presque 900 000 participants aux activités culturelles et pédagogiques ; 272 500 lecteurs en salle de lecture (ils étaient quatre fois plus il y a quinze ans) ; 67 millions de connexions sur les sites internet (ils étaient neuf fois moins il y a quinze ans), ce qui confirme la bascule très nette en faveur d'un public des archives à distance, très connecté, et très actif. Cette bascule est particulièrement marquée dans les Archives départementales, les Archives nationales ayant réussi à bien mieux stabiliser leur public en salle de lecture, qui est très majoritairement constitué de chercheurs ayant toujours besoin d'accéder à des archives qui n'ont pas été numérisées, étant donné la volumétrie et la complexité organique des fonds concernés. Les services d'archives portent une attention toute particulière à ce public en ligne, captif et qu'aucune contrainte de temps ni de distance n'empêche d'accéder aux archives. Ils savent même qu'ils peuvent le mobiliser et ont pour ce faire mis sur pied, depuis plusieurs années, une offre dite « collaborative », invitation à venir enrichir les instruments de recherche, notamment par la transcription de textes ou l'indexation de noms de personne ou de lieux. Les Archives nationales ont franchi de ce point de vue un pas significatif en lançant la plateforme « Girophares », dédiée à ces projets de collaboration à distance avec leur public internaute, présentée au cours de la séance.

La rentrée est aussi une rentrée sportive : la France accueillera dans moins d'un an les Jeux olympiques et paralympiques. Les Archives de France ont su saisir la balle au bond et ont lancé, dans cette perspective, une Grande Collecte des archives du sport, invitant fédérations sportives, clubs, sportifs, supporters, journalistes, et le grand public, à enrichir les fonds des services d'archives par la remise de documents liés au sport et à la pratique sportive. Aujourd'hui, ce sont plusieurs centaines d'initiatives qui

ont déjà germé sur l'ensemble du territoire, et déjà une récolte impressionnante. Mais il convient de transformer l'essai.

Jean-Louis Debré annonce que la séance s'achèvera sur la présentation d'un projet de classement comme archives historiques d'un fonds conservé dans le Doubs, en l'occurrence celui du château de Moncley.

- **« LA GRANDE COLLECTE DES ARCHIVES DU SPORT : À VOS MARQUES... PRÊTS ? ARCHIVEZ ! »**

Par M^{me} Brigitte Guigueno, adjointe au sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives (service interministériel des Archives de France), et M. Emmanuel Laurentin, ambassadeur de la Grande Collecte.

Emmanuel Laurentin retrace les origines de l'idée de la Grande collecte des archives du sport, née d'un groupe d'historiens rassemblés à la demande de la direction de la culture de Paris 2024 à la fin de l'année 2020. Les historiens du corps et du sport avaient alors fait part de leur difficulté à convaincre les sportifs, fédérations, clubs, réticents à confier leurs documents. La faible conservation et la dispersion des fonds sur le sport féminin et le sport colonial, par exemple, compliquent l'écriture de l'histoire du sport.

Le projet de Grande Collecte des archives est apparu au comité d'historiens le plus important à mettre en œuvre ; il ne concurrence pas les nombreuses manifestations mises en place, mais aide les historiens du sport, dont la discipline a été renouvelée depuis une vingtaine d'années. Le sport joue un rôle important de fait social total, touchant les domaines de la culture, de l'économie, de l'action sociale, de la politique ou de l'urbanisme. L'accueil qui a été fait à ce projet par le ministère de la Culture a été extrêmement chaleureux.

Brigitte Guigueno rappelle qu'entre 2007 et 2009 s'est déroulé le programme Mémos sur la mémoire du sport, soutenu par les Archives nationales du monde du travail et le Comité nationale olympique et sportif français (CNOSF). La Grande Collecte des archives du sport laisse, quant à elle, une grande liberté aux services d'archives pour le calendrier et les modalités de la collecte. C'est l'occasion pour eux de toucher aussi des producteurs publics, comme des fédérations sportives délégataires de service public ou des services des sports de collectivités.

Le label « Grande Collecte » peut être donné à des opérations, mais aussi à des collectivités. Emmanuel Laurentin est l'ambassadeur de l'opération, et Marie-Françoise Potereau, vice-présidente du CNOSF, en est l'ambassadrice. Un lancement officiel a eu lieu aux Archives d'Indre-et-Loire en juin 2023. Aujourd'hui, 136 services d'archives sont impliqués dans l'opération, mettant en œuvre 385 actions.

Ces actions sont de nature variée : même s'il s'agit souvent de collecte, il peut aussi s'agir d'expositions, d'événements culturels, de publications. La sensibilisation est sans doute le sujet le plus complexe. Il est souvent difficile pour les clubs ou sportifs de prendre conscience de ce que sont les archives et de les confier à des services d'archives. Les contacts personnels restent indispensables. Brigitte Guigueno signale par ailleurs que des livrets jeux et des cartes postales ont été réalisés, et que des dossiers pédagogiques sont en préparation.

Il était indispensable que la recherche soit immédiatement associée à la Grande Collecte. Un laboratoire de sociologie, l'Institut des sciences sociales du politique, pilote le projet « Archisport », qui vise à interroger tant les archivistes acteurs de cette Grande Collecte que les donateurs ou déposants, s'agissant de leurs motivations, leurs freins, leur savoir-faire etc. Le deuxième programme de recherche, « DiriBioSport », est un programme de recueil de témoignages de personnalités du monde du sport. Ces témoignages viendront nourrir un dictionnaire biographique des sportifs, et seront versés aux Archives nationales.

La Grande Collecte n'est pas une opération isolée, mais s'inscrit dans un écosystème où se nouent les partenariats, au fil du temps. Un colloque sur les archives des fédérations sportives est prévu en novembre 2023. Le musée national du Sport, à Nice, prépare une mallette pédagogique en lien avec la RMN-GP. Une collection de Micro-folies sur la thématique est en préparation. Les actions sont très variées.

La stratégie de la Grande Collecte varie selon les lieux : la question de la collecte d'objets se pose, mais certains services peuvent privilégier une typologie de documents (témoignages oraux dans la Sarthe), d'autres une thématique, comme le rugby dans le Gers ou le handisport à Saint-Étienne.

Un bilan est prévu dans les mois qui suivront la Grande Collecte, ainsi que des publications.

Discussion

Jean-Louis Debré se demande s'il entre dans le périmètre de la Grande Collecte de rechercher dans chaque commune ou au chef-lieu des départements les débats qui ont eu lieu pour attribuer à un stade ou une salle de sport un nom de sportif. Il serait par ailleurs intéressant de disposer de sources sur l'histoire du sport pour l'outre-mer, La Réunion par exemple tirant une certaine fierté de sa course qui fait le tour de l'île.

Emmanuel Laurentin indique que la question de l'outre-mer a été abordée lors d'une réunion récente. Des sportifs ont pu ainsi contribuer à donner une fierté à leur territoire, comme Laura Flessel, qui a joué un rôle important pour la Guadeloupe. Il y a aussi eu des allers retours entre outre-mer et métropole. La question de la façon de baptiser les lieux de sport est un sujet de recherche qui mérite d'être exploré ; ce sera

sans doute un sujet abordé à la fin de l'opération de Grande Collecte.

Brigitte Guigueno ajoute qu'il y a déjà quelques opérations de Grande Collecte outre-mer.

Isabelle Dion précise que les Archives nationales d'outre-mer présente une exposition sur le rugby à Madagascar.

Corinne Porte signale, pour sa part, un projet sur le sport et le travail aux Archives nationales du monde du travail, d'autant plus que les entreprises équiementières, souvent situées dans les Hauts-de-France, méritent qu'on s'intéresse à leurs archives.

Jean-Louis Debré précise qu'il faudrait aussi s'intéresser au rôle du sport dans les hôpitaux et les prisons. C'est un levier de cohésion sociale important.

- **« VINGT-CINQ ANS DE "DÉROGATIONS GÉNÉRALES" : QUAND LES ARCHIVES S'OUVRENT »**

Par M. Jean-Charles Bédague, sous-directeur du pilotage, de la communication et de la valorisation des archives (service interministériel des Archives de France).

Jean-Charles Bédague rappelle que, s'il est des occasions où les médias parlent d'archives, c'est en particulier lorsque des fonds emblématiques sont ouverts par anticipation – ce que les archivistes appellent des « dérogations générales ». Pour autant, ce qui en est dit alors révèle souvent une certaine incompréhension de ce mécanisme particulier : on le confond abusivement avec la « déclassification » des documents, ou bien encore on présente ces ouvertures comme la première fois où des dossiers, forcément « sensibles », sont accessibles, feignant d'ignorer que, souvent, au moins une génération d'historiens et de chercheurs les ont déjà préalablement consultés et exploités sur le fondement d'une dérogation, cette fois, individuelle.

Ces incompréhensions, et l'actualité récente, qui a vu l'élargissement de l'ouverture anticipée des archives judiciaires et de police judiciaire relatives à la guerre d'Algérie, justifient de revenir sur le mécanisme de l'ouverture anticipée de fonds d'archives, ses fondements juridiques, et l'évolution de sa mise en œuvre dans le temps.

« Ouvrir » les archives, c'est les rendre accessibles à quiconque en fait la demande, et ce, sans démarche préalable, avant l'expiration des délais de communicabilité qui pèsent sur elles. Entre-temps, ces archives n'ont pas pour autant été « fermées », des chercheurs, des historiens, des généalogistes, des particuliers pouvant, à titre individuel, demander un accès anticipé, lequel leur est accordé après examen de l'intérêt légitime de leur démarche, mis en balance avec l'atteinte excessive aux secrets que renferment les archives concernées. Ces accès anticipés à titre individuel sont demandés chaque année par deux à trois mille personnes et donnent lieu, à

hauteur d'environ 90 %, à des accords – un Observatoire des dérogations en rend compte sur le portail FranceArchives.

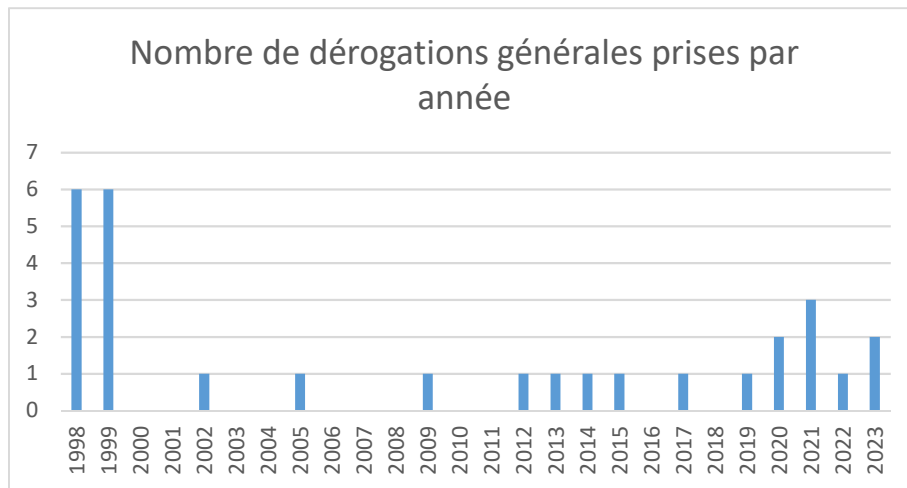
De même que les dérogations individuelles, le principe de l'ouverture anticipée de fonds d'archives a été établi par un décret du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques, décret d'application de la loi sur les archives promulguée la même année : « Le ministre peut, avec l'accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives, accorder des dérogations générales pour certains fonds ou parties de fonds [protégés par un délai de soixante ans], lorsque les documents qui les composent auront atteint trente ans d'âge » (troisième alinéa de l'article 2).

Cette disposition ne concernait donc que les documents situés dans un entre-deux, ayant atteint le délai, alors de principe, de trente ans, mais n'ayant pas encore atteint celui de soixante ans, qui protégeait alors, notamment, les archives du chef de l'État et du chef du Gouvernement, celles du ministre de l'Intérieur et de l'administration préfectorale intéressant la sûreté de l'État, les archives des services de la police nationale, les rapports des inspections générales des ministères, les dossiers fiscaux, les archives des dommages de guerre, etc.

Cette disposition fut élevée au rang législatif en 2008 et élargie, dans le contexte de la disparition du délai de base de trente ans. Le code du patrimoine dispose en effet désormais que « l'administration des archives peut [...], après accord de l'autorité dont émanent les documents, décider l'ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques » (II de l'article L. 213-3 du code du patrimoine).

Il y eut donc un changement de nature profond du périmètre de la dérogation générale en 2008, changement inspiré par les recommandations du rapport de Guy Braibant, publié en 1996, qui suggérait un élargissement du principe de l'ouverture de fonds d'archives, mais avait alors en tête les fonds, très nombreux, qui, bien que couverts par le délai de principe de trente ans, « n'[avaient] jamais eu, ou du moins [avaient] très rapidement perdu, un caractère confidentiel ». Désormais, tout fonds d'archives peut prétendre à l'ouverture anticipée.

Est-ce vraiment le cas ? Cette évolution se perçoit-elle dans la répartition chronologique des ouvertures anticipées décidées par l'administration ?



Il faut tout d'abord constater que le mécanisme de l'ouverture anticipée ne fut jamais activé entre 1979 et 1998 – il n'en est pas même question dans la *Pratique archivistique française*, publiée en 1993. Quand il est enclenché, on observe un pic, en 1998 et 1999, qui concerne presque exclusivement l'ouverture de fonds d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale, conséquence indirecte de la publication, en 1994, du livre de Sonia Combe, *Archives interdites*, et de la parution, deux ans plus tard, du rapport Braibant, et conséquence directe d'une circulaire du Premier ministre Lionel Jospin du 2 octobre 1997 sur les archives de la Seconde Guerre mondiale, qui proclamait le « devoir de la République [...] de perpétuer la mémoire des événements qui se déroulèrent dans notre pays entre 1940 et 1945 », constatait que « la faculté d'accorder des dérogations générales n'a pas, à ce jour, été suffisamment exploitée par les administrations » et annonçait : « J'entends que de nouveaux fonds fassent l'objet d'une dérogation générale. »

Pour autant, après 1999, le recours à la dérogation générale se tarit, si ce n'est une nouvelle dérogation générale importante en 2002 sur des archives de la Seconde Guerre mondiale conservées dans les Archives départementales et une autre ouverture, qui concerne, plus à la marge, des synthèses et bulletins d'information (non nominatifs) des Renseignements généraux des années 1950 à 1970. 2008 n'est ici pas une coupure.

Certes, l'adoption, à cette date, du principe de communicabilité immédiate et la réduction des délais prévus par la loi ont *de facto* ouvert de nombreux fonds à la recherche historique et individuelle, sans qu'il soit utile de recourir à la possibilité offerte par les dérogations générales. Pour autant, les raisons du recours (ou non) à la dérogation générale ne sont pas à chercher du côté des évolutions juridiques, mais bien des inflexions du politique et de la société civile.

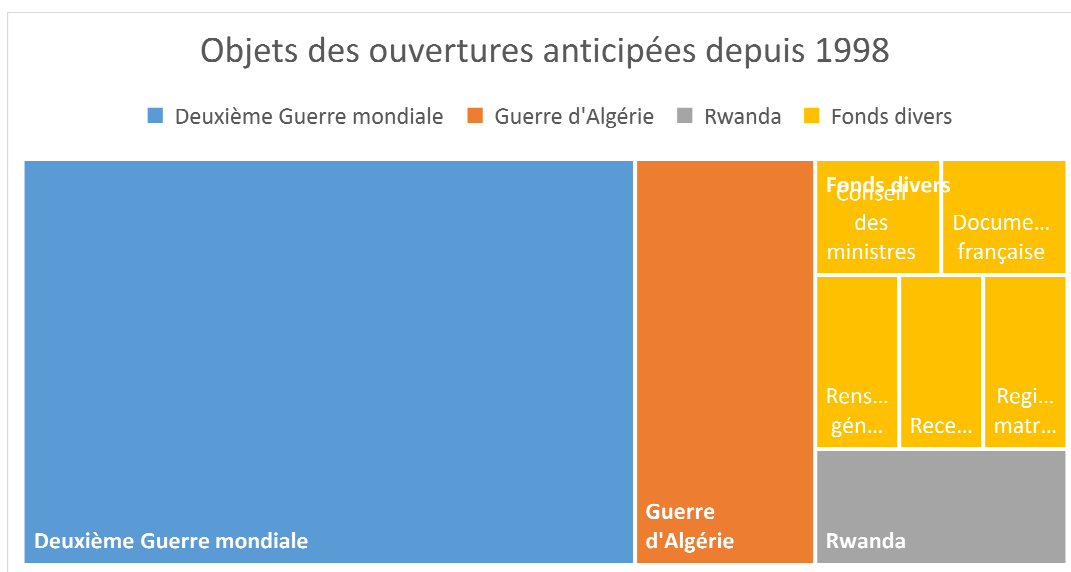
C'est très vrai à partir de 2012, et encore davantage à compter de 2019, où l'on note une recrudescence du recours à la dérogation générale, dans des directions cette fois plus variées, qui sont de deux ordres :

- soit des fonds emblématiques et/ou très demandés et dont la consultation était le

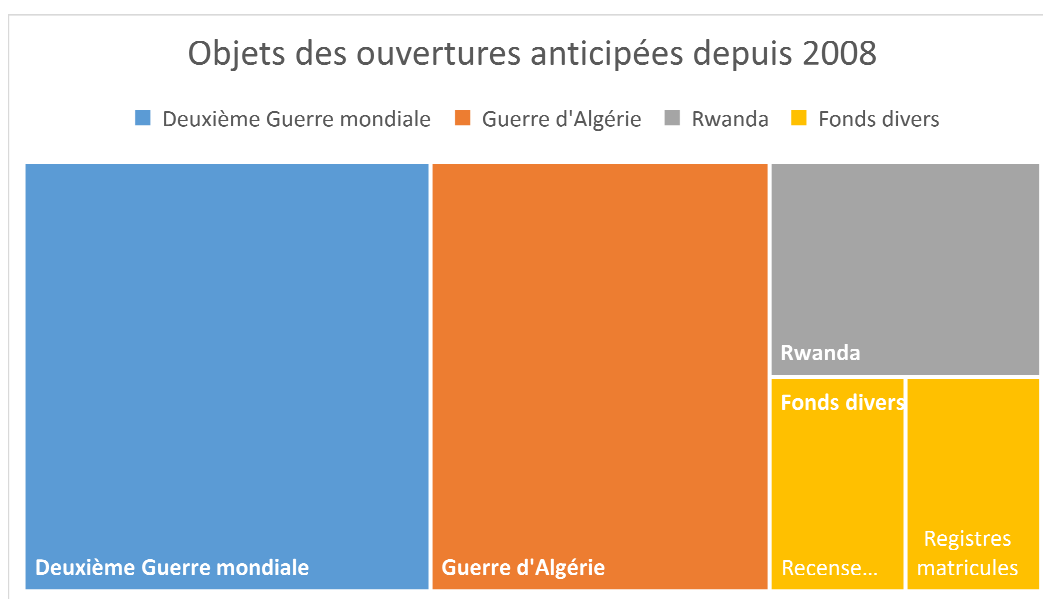
plus souvent accordée par dérogation individuelle, et donc pour lesquels l'administration a estimé qu'ils n'étaient plus assez sensibles pour justifier le maintien d'un secret : c'est le cas des dernières ouvertures ayant concerné les archives de la Seconde Guerre mondiale, mais aussi des arrêtés qui ont permis l'accès à de grands ensembles sériels que sont les recensements de la population jusqu'en 1975 (en 2009) ou les registres matricules de la Première Guerre mondiale (en 2012) ;

- soit des dossiers d'affaires sensibles dont il a été jugé opportun de permettre la consultation afin de répondre à une demande spécifique de transparence démocratique, comme les archives de l'affaire Thiaroye (2013), celles de la disparition de Maurice Audin ou des disparus de la guerre d'Algérie (2019), celles du rôle de la France au Rwanda entre 1990 et 1994 (2021), autant d'ouvertures qui, soit dit en passant, supposent, à la différence des premières, un travail très fin d'identification des sources, par nature réparties dans des fonds multiples, ce qui pose la question du dénominateur commun (faut-il aller jusqu'à ouvrir des pièces à l'intérieur de dossiers ?).

Y a-t-il eu, pour autant, diversification des thématiques sur lesquelles ont porté les ouvertures d'archives ? On pourrait croire que non à voir la part massive des ouvertures liées à la Seconde Guerre mondiale, mais il faut relativiser à l'aune de l'abaissement des délais permis par la promulgation de la loi de 2008, qui a *de facto* réduit le champ des possibles.



Pour comparer ce qui est comparable, il est en effet bien meilleur de n'inclure dans un même graphique que des décisions que les ouvertures postérieures à 2008, prises « à délais égaux ».



Il convient néanmoins de ne pas se laisser prendre au piège des visualisations graphiques. En effet, tous les arrêtés d'ouverture ne portent pas sur le même volume d'archives. Pour ne prendre que trois exemples relatifs à la guerre d'Algérie, il y a en effet un fossé entre l'arrêté de 2019 ouvrant les archives relatives à la disparition de Maurice Audin, qui porte sur 19 cartons, voire dossiers ou documents isolés, celui de 2020 relatif aux disparus de la guerre, qui porte sur environ 100 dossiers, et celle de 2021, élargie en 2023, qui porte sur l'ensemble des fonds judiciaires et de police judiciaire non spécifiquement listés et qui doivent se compter en milliers.

Une autre évolution dans le temps est perceptible dans les modalités d'ouverture. Jusqu'en 2015, le principe était d'ouvrir sans exception des ensembles soit spécifiquement listés (par cote), soit définis par rapport à une thématique, une typologie ou une catégorie de secret. À partir de 2015, et sans doute du fait de l'ouverture d'archives désormais plus récentes, les arrêtés ont parfois prévu des exceptions, dans le but de chercher un point d'équilibre entre facilitation de l'accès à la majorité d'un fonds d'archives et préservation de secrets dont la sensibilité a été évaluée comme toujours réelle. Ainsi, lorsqu'ont été ouvertes les archives judiciaires de la Seconde Guerre mondiale, ont bénéficié d'une exception certains dossiers de condamnation pour avortement clandestin ; en 2021 et 2023 ont été ouverts les archives des procès impliquant Maurice Papon, mais à l'exception des plans des lieux de détention toujours en service ; les mêmes années, l'ouverture des archives judiciaires et de police judiciaire relatives à la guerre d'Algérie a été complète, à l'exception de celles qui portaient atteinte à l'intimité de la vie sexuelle et de celles dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes impliquées dans des activités de renseignement – l'exception relative aux personnes mineurs impliquées dans ces affaires ayant été levée entre l'arrêté de 2021 et celui de 2023.

Cette évolution vers le « tout sauf » n'est pas sans conséquence du point de vue, très matériel, de la préparation en amont des ouvertures, qui a pu supposer des vérifications très fines à l'intérieur de dossiers pour bien dessiner le périmètre de l'ouverture. La difficulté a été résolue, ou plutôt réduite, voire déplacée, à l'occasion des derniers arrêtés portant ouverture des archives judiciaires et de police judiciaire relatives à la guerre d'Algérie : ces arrêtés ont en effet fait le choix de ne pas lister un à un les articles concernés, ce qui aurait nécessité, en amont, le repérage fin, et donc nécessairement complexe et chronophage, de dossiers dispersés dans des fonds d'archives touchant souvent à d'autres thématiques. D'un point de vue concret, c'est donc au moment où les services d'archives sont destinataires d'une demande d'accès par dérogation portant sur les fonds concernés qu'ils déterminent si elle relève ou non du périmètre de la dérogation générale et, si c'est bien le cas, procèdent à la communication des documents demandés, sans formalités.

Une dernière évolution, enfin, non négligeable, a conduit à modifier les modalités d'accès aux archives ainsi ouvertes. Jusqu'en 2019, les arrêtés d'ouverture employaient le terme « consultation » et non celui de « communication », ce qui n'impliquait donc pas la possibilité de reproduire les documents ainsi rendus accessibles. Cette distinction a été perçue en 2020 à la fois comme absurde sur le plan pratique et au vu du changement des nouvelles habitudes de travail des chercheurs (à quoi bon interdire la reproduction de documents que tout le monde peut venir consulter ?), inaudible sur le plan de l'égalité d'accès aux documents (cela créait en effet une rupture d'égalité au détriment des usagers ayant des difficultés à se déplacer), et enfin injustifiable sur le plan même du droit : la loi emploie en effet le mot « consultation » lorsqu'elle évoque la procédure d'accès individuel, ce qui se comprend aisément pour une autorisation incessible, mais le mot « ouverture » lorsqu'elle prévoit les dérogations générales, ce qui témoigne d'une volonté différente. Pour autant, « communication » ne signifie pas « mise en ligne », ce qu'il est nécessaire de rappeler aux interlocuteurs auprès desquels les archivistes sollicitent ces ouvertures. Ainsi, l'ouverture des registres matricules de la Première Guerre mondiale en 2012 a dû s'accompagner d'une autorisation délivrée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour leur mise en ligne sur le Grand Mémorial, au titre du régime de la protection des données à caractère personnel.

Ces dérogations générales constituent des leviers à la fois symboliques et politiques, bien évidemment, mais aussi très pratiques : autant les historiens connaissent et pratiquent la dérogation individuelle, autant les particuliers, et notamment les familles en quête d'informations sur leur passé, peuvent être rebutés par la procédure que représente le remplissage d'un formulaire d'accès anticipé et hésitants à l'idée de se lancer dans une procédure qu'ils peuvent imaginer incertaine – ignorant les chiffres des réponses à ce type de demandes, très favorables à l'accès par dérogation. Sur le plan pratique, les historiens voient, pour leur part, dans l'ouverture anticipée de fonds d'archives un gain de temps considérable par rapport aux délais incompressibles qu'impose le traitement d'une demande d'accès par dérogation.

Pour autant, ces ouvertures n'ont de sens que si elles vont de pair avec des accès

anticipés accordés, par ailleurs, à titre individuel. Il serait en effet impensable, voire dangereux, de considérer que la recherche historique ne peut avancer que par des ouvertures d'ensemble, et il est nécessaire que ces dérogations générales soient précédées par des ouvertures à l'échelle individuelle en garantissant que puissent être consultées préalablement et individuellement des fonds qui resteraient jugés comme encore trop sensibles pour être ouverts à l'ensemble des usagers.

Faut-il, dès lors, se désoler du faible nombre des dérogations générales ? Il s'élève en effet à 29 en 25 ans. Leur nombre réduit s'explique en fait surtout par la rareté des fonds réunissant deux qualités : être demandés par un très grand nombre de chercheurs et revêtir une sensibilité suffisamment affaiblie. Paradoxalement, la difficulté à identifier des fonds correspondant à ces deux critères semble témoigner de l'adéquation entre les délais de communicabilité prévus par la loi et la sensibilité des informations qu'ils protègent. Dans ce contexte, les dérogations générales sont sans doute vouées à rester une mesure exceptionnelle.

Discussion

Jean-Louis Debré relève que ce sont bien les archives publiques, et non les fonds privés, qui sont concernés.

Jean-Charles Bédague confirme que seules des archives publiques non librement communicables peuvent faire l'objet d'une telle ouverture. Ainsi, très peu de documents des années 1960, voire 1970, ne sont aujourd'hui plus librement communicables.

Agnès Magnien se demande si les ouvertures anticipées ne pourraient pas être motrices pour stimuler la recherche sur une thématique, et ce, même si les archives concernées ne font pas l'objet de beaucoup de demandes d'accès (par exemple sur les Jeux olympiques, ou sur d'autres sujets jugés intéressants pour la recherche). Elle demande par ailleurs qui est à l'origine des dérogations générales, pouvoir politique, administration ou société civile.

Jean-Charles Bédague répond qu'il y a des ouvertures demandées par la société civile, d'autres poussées par l'administration. Une étude plus poussée serait à mener sur l'histoire propre à chaque ouverture anticipée.

Annette Wiewiorka souligne qu'il y a aussi des dérogations générales qui se sont faites à la demande du Gouvernement, par exemple à l'époque de la Commission Mattéoli sur les spoliations des Juifs de France durant la Seconde Guerre mondiale. Elle signale par ailleurs que certains fonds ouverts par anticipation ne donnent pas pour autant lieu à des consultations par le public. Les ouvertures des archives des procès de Maurice Papon et de Klaus Barbie, par exemple, ont été faites par choix politique, mais n'étaient pas nécessairement demandées par les chercheurs.

Jean-Charles Bédague relève aussi une évolution récente : la mise en ligne sur FranceArchives d'inventaires ou de guides des sources qui complètent les ouvertures anticipées et facilitent, sur le plan pratique, l'accès aux archives sur lesquelles elles portent.

Sylvie Thénault relève que pour les chercheurs, la procédure de dérogation individuelle fonctionne bien. C'est davantage pour les étudiants de master, contraints par un temps court de recherche, que les dérogations générales ont le plus d'intérêt. Mais la logique politique et symbolique de ces ouvertures est nécessairement indépendante de la recherche ; il y a par exemple déjà eu beaucoup de recherches sur la guerre d'Algérie.

Valérie Hannin demande ce que l'on sait de la consultation des archives relatives au Rwanda.

Bruno Ricard lui répond qu'il y a peu de demandes émanant de nouveaux chercheurs. L'ouverture concernant le Rwanda est par ailleurs très particulière : il s'agit d'une sélection de documents par les membres de la commission de recherche dirigée par Vincent Duclert, les sources des travaux de cette commission.

Nicolas Chibaeff relève que certains chercheurs ont déjà connaissance des documents et s'attendraient à une mise en ligne pour en faciliter la consultation par un public plus large.

Jean-Charles Bédague répond que l'ouverture des documents permet leur consultation et leur reproduction, mais non leur mise en ligne, qui supposerait soit une autorisation préalable de la CNIL, soit une occultation des données à caractère personnel ainsi que de tout élément qui permettrait l'identification des personnes. Outre le coût de l'opération, cette seconde solution pourrait donner l'impression qu'il y a une volonté de cacher, qui n'est pas acceptable pour un service public d'archives.

- **« GIROPHARES, NOUVELLE PLATE-FORME POUR LES PROJETS COLLABORATIFS DE TRANSCRIPTION ET D'INDEXATION DES ARCHIVES NATIONALES »**

Par M. Romain Le Gendre, conservateur en chef aux Archives nationales, département du Minutier central des notaires de Paris.

Girophares est une plate-forme participative, dont la mise en place s'inscrit dans l'objectif de la stratégie 2021-2025 des Archives nationales intitulé « Amplifier les démarches participatives ». Son objectif est de proposer des projets participatifs consistant à décrire des archives numérisées, ou à enrichir la description de ces archives.

Pourquoi faire appel aux usagers ? Cela est rendu nécessaire par le principe de la

description des archives, qui va du général au particulier. Or les chercheurs et usagers voudraient accéder immédiatement au document les intéressant ; on fait donc appel à eux pour atteindre les « derniers mètres » de la description des archives. Cette démarche participative est présente depuis longtemps dans le réseau des archives, par exemple aux Archives départementales de la Vendée, ou pour l'indexation des registres matricules militaires ou des listes nominatives de recensements.

Dans cette démarche, il s'agit en outre de faire un travail qui, en granularité, ne relève pas des missions des archivistes. Les Archives nationales avaient d'ailleurs ouvert des chantiers collaboratifs depuis 2017, mais sans outil *ad hoc*, donc gérés avec les outils disponibles librement et gratuitement, par tel ou tel collègue.

La plate-forme a ouvert au public le 11 mai dernier, et elle se compose de trois parties :

- un site internet, « vitrine de la plate-forme », sur lequel sont présentés les projets participatifs proposés aux usagers, qui peuvent échanger sur un forum, se créer un espace personnel, accéder à des pages d'explication, retrouver des actualités sur l'avancement de tel ou tel projet, les trouvailles et autres découvertes réalisées, etc. ;

- une visionneuse et un outil de contribution, « cœur de la plate-forme », où l'utilisateur accède aux images numérisées des documents proposés à la transcription ou à l'indexation, et où il complète un formulaire, qui a été préparé par le responsable de projet ;

- une partie « gestion de projet », « moteur » où l'archiviste configure son projet, c'est-à-dire où il charge un instrument de recherche qu'il souhaite enrichir dans l'application, où il paramètre le formulaire d'indexation ou de transcription, où il découpe en différents lots les images numérisées, et où il peut suivre le fruit du travail des bénévoles et récupérer leurs contributions en format structuré, pour les réinjecter ensuite aisément dans la salle de lecture virtuelle.

La plate-forme a vocation à être utilisée par tous. Cinq projets participatifs ont été ouverts pour son lancement : fichier des ecclésiastiques de 1881 à 1905, dossiers de pourvoi en cassation en matière criminelle, fichier des émigrés de la Révolution française, arrêts du Conseil du roi, et enfin collection des placards de décès parisiens.

L'acronyme Girophares signifie, quant à lui, « Génération d'instruments de recherche et d'outils participatifs aux archives par recueil d'éléments structurés ».

Discussion

Nathalie Genet-Rouffiac indique que le ministère des Armées travaille sur un projet d'intelligence artificielle, *Registria*, qui concerne l'inscription maritime et permet d'obtenir en trois mois le niveau d'indexation que l'on pouvait obtenir de

contributeurs en sept ans.

Françoise Banat-Berger demande comment ont été choisis les différents projets participatifs. Romain Le Gendre répond que ce sont des propositions de la direction des fonds, lancées par des archivistes déjà impliqués dans des projets de ce genre et qui auraient mené ces actions même sans cette plate-forme. Pour la suite, un comité sera mis en place dans les prochains mois pour la sélection de nouveaux projets.

- **PROPOSITION DE CLASSEMENT DES ARCHIVES DU CHÂTEAU DE MONCLEY (DOUBS)**

Par M^{me} Frédérique Bazzoni, cheffe du bureau de la protection du patrimoine archivistique (service interministériel des Archives de France), M^{me} Nathalie Rogeaux, directrice des Archives départementales du Doubs, et M^{me} Liselotte Sullivan, propriétaire du château.

Frédérique Bazzoni signale que le fonds du château de Moncley représente 45 mètres linéaires. Il contient des documents du XIV^e au XIX^e siècle, et témoigne de la rencontre de différentes familles, emblématiques du Doubs. Ce fonds a été inventorié depuis le XVIII^e siècle et a fait l'objet d'intenses efforts de préservation et de valorisation, avec une salle dédiée à ces archives.

Nathalie Rogeaux témoigne que ce fonds, celui de plusieurs familles qui ont habité le château de Moncley, place-forte depuis le X^e siècle, est très important pour l'histoire du Doubs. Le château de Moncley est le fleuron du patrimoine architectural franc-comtois, en particulier au XVIII^e siècle, très riche pour l'essor de Besançon. Elle remercie Liselotte Sullivan, très attachée à ses archives et qui a mené cette démarche de protection de manière entièrement spontanée.

Liselotte Sullivan prend la parole pour dire qu'elle veut protéger l'intégrité du trésor que constituent les archives de sa famille. Celles-ci sont librement accessibles ; pendant la période hivernale, elles sont consultées aux Archives départementales. Les documents les plus emblématiques seront, à terme, consultables en ligne.

Discussion

François-Louis a'Weng précise que l'initiative de la demande de classement est liée à une réunion de l'Association française pour la protection des archives privées, qui s'est tenue il y a quelques années au château de Moncley. Il souligne que le coût du classement a été pris en charge par la propriétaire.

Thierry Chestier félicite la propriétaire pour la conscience qu'elle a de la valeur des archives qu'elle détient.

Le classement est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures 50.